

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 mai 1972, M. Petitjean (Michel), attaché d'administration centrale stagiaire, est, à compter du 15 février 1972, titularisé dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et classé au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, avec une ancienneté dans l'échelon d'un an.  
A la même date, l'intéressé est promu du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du corps des attachés d'administration centrale.

Rectificatif au Journal officiel du 5 février 1972 : page 1384, 2<sup>e</sup> colonne, arrêté concernant M. Puthéaud (Jacques), 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1956 », lire : « depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1966 ».

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Désignation de personnes responsables des marchés (délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale).

Le Premier ministre et le ministre délégué, auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 44 ;  
Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1969 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;  
Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et le délégué adjoint sont désignés en qualité de personnes responsables, au sens de l'article 44 du code des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué, tous marchés d'un montant au plus égal à 300.000 F, conclus au titre des chapitres ci-après du budget des services généraux du Premier ministre :

- 34-06 (Divers services. — Réalisations et diffusions d'enquêtes et d'études. — Article 10. — Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.)
- 44-01 (Subventions. — Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.)
- 57-03 (Etudes des missions régionales.)
- 65-01 (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.)
- 65-02 (Fonds pour les actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne.)
- 65-03 (Fonds de rénovation rurale.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1972.

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,  
ANDRÉ BETTENCOURT.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 44 ;  
Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1969 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;  
Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;  
Vu l'arrêté en date du 10 mai 1972 désignant le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et le délégué adjoint en qualité de personnes responsables au sens de l'article 44 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et du délégué adjoint, M. Jacques Lefevre, inspecteur des finances, est désigné e. l. qualité de personne responsable, au sens de l'article 44 du code des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué,

tous marchés d'un montant au plus égal à 300.000 F, conclus au titre des chapitres ci-après du budget des services généraux du Premier ministre :

- 34-06 (Divers services. — Réalisations et diffusions d'enquêtes et d'études. — Article 10. — Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.)
- 44-01 (Subventions. — Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.)
- 57-03 (Etudes des missions régionales.)
- 65-01 (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.)
- 65-02 (Fonds pour les actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne.)
- 65-03 (Fonds de rénovation rurale.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1972.

Le Premier ministre,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,  
ANDRÉ BETTENCOURT.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET SCIENTIFIQUE**

Décret n° 72-388 du 4 mai 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : instruments mesureurs de longueur.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 46-24 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : mesures de longueur ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux instruments mesureurs de longueur, c'est-à-dire aux instruments qui déterminent la longueur d'une ligne, d'un fil, d'un câble, d'un ruban, d'une bande, d'une feuille ou de toute autre pièce développable sans utiliser l'une des mesures de longueur réglementées par le décret susvisé du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Art. 2. — Ces instruments doivent comporter un ou plusieurs dispositifs indicateurs gradués en unités légales de longueur.

Art. 3. — Ces instruments sont répartis en trois classes suivant leur degré de précision en service, conformément aux indications figurant au tableau ci-dessous :

CLASSE DE PRÉCISION	ERREUR MAXIMALE TOLÉRÉE en plus ou en moins.
Ordinaire .....	1 p. 100 de la longueur mesurée.
Moyenne .....	0,5 p. 100 de la longueur mesurée.
Fine .....	0,1 p. 100 de la longueur mesurée.

Art. 4. — Les instruments mesureurs de longueur servant aux opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou détenus dans les lieux mentionnés audit article, lorsque ces lieux sont ouverts au public, ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision moyenne ou fine. Ils sont alors soumis à la vérification périodique dont l'objet est défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 susvisé.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des instruments mesureurs de longueur.

Art. 6. — Le décret du 7 janvier 1925 assujettissant les appareils métreurs à la vérification et au contrôle du service des poids et mesures est abrogé.

Art. 7. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*  
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,*  
GABRIEL KASPEREIT.

**Décret n° 72-389 du 4 mai 1972**  
réglementant la catégorie d'instruments de mesure : jaugeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, sur les unités de mesures et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux jaugeurs, c'est-à-dire aux instruments destinés à être associés à un récipient-mesure tel qu'il est défini à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 et à mesurer la hauteur du liquide contenu dans ce récipient.

Art. 2. — Ces instruments doivent comporter un ou plusieurs dispositifs indicateurs gradués en unités légales de longueur.

Art. 3. — Ces instruments sont répartis en trois classes suivant leur degré de précision en service, conformément aux indications figurant au tableau ci-dessous :

CLASSE DE PRÉCISION	ERREUR MAXIMALE TOLÉRÉE en plus ou en moins sur la hauteur mesurée h.	
	$h \leq 20$ m	$h > 20$ m
Ordinaire .....	20 mm	h/1000
Moyenne .....	4 mm	h/5000
Fine .....	2 mm	h/10000

Art. 4. — Les jaugeurs servant aux opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou détenus dans les lieux mentionnés audit article, lorsque ces lieux sont ouverts au public, ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision moyenne ou fine.

Ils sont alors soumis à la vérification périodique dont l'objet est défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 susvisé.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des jaugeurs.

Art. 6. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*  
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,*  
GABRIEL KASPEREIT.

**Décret n° 72-390 du 4 mai 1972** réglementant la catégorie d'instruments de mesure : machines planimétriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret s'applique aux machines planimétriques, c'est-à-dire aux instruments destinés à mesurer l'aire de toute surface développable et en particulier celle des cuirs et des peaux.

Art. 2. — Ces instruments doivent comporter un ou plusieurs dispositifs indicateurs gradués en unités légales.

Art. 3. — Ces instruments sont répartis en trois classes suivant leur degré de précision en service, conformément aux indications figurant au tableau ci-dessous :

CLASSE DE PRÉCISION	ERREUR MAXIMALE TOLÉRÉE en plus ou en moins.
Ordinaire .....	5 p. 100 de l'aire mesurée.
Moyenne .....	2 p. 100 de l'aire mesurée.
Fine .....	1 p. 100 de l'aire mesurée.

Art. 4. — Les machines planimétriques servant aux opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 susvisé ou détenues dans les lieux mentionnés audit article, lorsque ces lieux sont ouverts au public, ne peuvent appartenir qu'aux classes de précision moyenne ou fine. Ils sont alors soumis à la vérification périodique dont l'objet est défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 novembre 1944 susvisé.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des machines planimétriques.

Art. 6. — Le décret du 5 novembre 1941 portant assujettissement des machines planimétriques dites « à mesurer les peaux » au contrôle du service des poids et mesures est abrogé.

Art. 7. — Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*  
FRANÇOIS ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,*  
GABRIEL KASPEREIT.

**Comité spécial auprès du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris.**

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret du 24 août 1939 portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris, modifié par les décrets en date des 26 octobre 1945, 31 juillet 1946, 23 décembre 1955 et 23 mars 1957 ;

Vu le décret n° 68-881 du 10 octobre 1968 autorisant le ministre de l'industrie à déroger à titre d'expérience pour une période de trois ans aux dispositions de certains articles du décret du 24 août 1939 susvisé ;

Vu le décret n° 71-429 du 7 juin 1971 relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure des mines de Paris ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1968 fixant les attributions des conseils et comités de l'école nationale supérieure des mines de Paris, modifié par l'arrêté du 6 avril 1972 ;